

Arrêtés, civisme

Le civisme désigne le respect du citoyen à la réglementation définie par des arrêtés municipaux.

Animaux errants

La divagation d'un animal est prévu et réprimé par l'article R622-2 alinéa 1 du code pénal ; c'est une contravention de 2ème classe (35 €) relevée par Timbre Amende.

Déjections canines

Pour participer à la propreté de la commune et pour le bien-être de tous, chaque propriétaire de chien doit ramasser les déjections de son animal sur les trottoirs, la chaussée et les espaces verts.

Bruit

La musique, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur, susceptibles de causer une gêne, sont autorisés uniquement :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Drone

L'utilisation d'un drone de loisir en extérieur est considérée comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile.

Feux

Le brûlage de déchets est interdit, il nuit à l'environnement et à la santé.

Il peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée et causer la propagation d'incendie.

Les déchets verts doivent être compostés.

Les autres déchets doivent être déposés en déchèterie.